



[TRADUCTION]

Politique sur les élections d'administrateur·rices et de directeur·rices de l'Institut

Date d'entrée en vigueur : 22 juin 2026

1. But et portée	Clarifier l'application de l'article 22 des <i>Statuts</i> de l'Institut (Élection des administrateur·rices et directeur·rices de l'Institut). La présente <i>Politique</i> s'applique à toutes les élections au Conseil d'administration de l'Institut.
2. Avis d'élection	Au moins quatorze (14) semaines avant la date fixée pour l'élection d'administrateur·rices et de directeur·rices, l'Institut fait parvenir à chaque membre habilité·e à voter à cette élection un avis d'élection comprenant un formulaire de candidature, les détails sur les postes à pourvoir et un avis officiel indiquant la date de l'élection et la date limite de mise en candidature.
3. Candidatures	Chaque candidature est soumise par écrit et signée par au moins cent (100) membres dans le cas du poste de président·e, cinquante (50) membres dans le cas d'un poste de vice-président·e et vingt-cinq (25) membres dans le cas d'un poste de directeur·rice régional·e. Elle doit comporter le consentement des candidat·es, attesté par leur signature. Les candidatures doivent parvenir au bureau national de l'Institut au plus tard à 17 h le jour fixé pour la clôture des mises en candidature. Les formulaires de candidature originaux et les candidatures envoyées par télécopieur sont considérés comme des candidatures officielles. La date fixée pour la clôture des mises en candidature doit précéder d'au moins dix (10) semaines la date fixée pour l'élection.
4. Éligibilité aux postes de directeur·rices régionaux	Les membres employés dans une région peuvent se présenter à une élection pour un poste de directeur·rice d'une autre région si le Comité des élections est convaincu qu'ils/elles seront employés dans cette région au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le/la directeur·rice qui travaille pendant au plus six (6) mois à l'extérieur de la région où il/elle a été élu·e n'est pas assujetti·e aux conditions susmentionnées. Le/la candidat·e à un poste de directeur·rice qui apprend, entre la date de clôture des mises en candidature et celle du traitement des résultats, qu'il/elle ne travaillera pas dans la région qu'il/elle veut représenter doit en aviser immédiatement le Comité des élections et retirer sa candidature.
5. Notes biographiques	Les candidat·es peuvent présenter une (1) note biographique dans la langue officielle de leur choix. La note biographique rédigée en anglais ne peut dépasser 400 mots, tandis que celle rédigée en français ne peut dépasser 450 mots (le nombre de mots étant déterminé par le logiciel utilisé par l'Institut). Elle doit parvenir au bureau national au plus tard à la date et à l'heure fixées pour la réception des candidatures. Le statut de membre de chaque



candidat-e doit figurer avant la note biographique et n'est pas pris en compte dans le nombre de mots.

6. Bulletins de vote et registres électroniques

Distribution des bulletins de vote

Au plus tard vingt et un (21) jours avant la date fixée pour leur renvoi, les bulletins de vote, accompagnés des notes biographiques appropriées, des plaintes d'infraction fondées, des mesures disciplinaires prises et du nom de la personne fautive, doivent commencer à être distribués à chaque membre ayant droit de vote. **(AGA 2021)** La catégorie de membre de chaque candidat-e doit figurer sur le bulletin de vote. **(CA – jun2026)**

Validité des bulletins de vote

Seuls les bulletins de vote renvoyés **conformément aux modalités fixées par le Comité des élections** et reçus **par l'Institut au plus tard** à la date et à l'heure fixées par le Conseil **d'administration** dans l'avis d'élection sont considérés comme valides. **(CA – août2023)**

Destruction des bulletins de vote et des registres électroniques

À sa première réunion suivant la fin des procédures de vérification des résultats et d'appel, le Conseil **d'administration** ordonne, sauf dans des circonstances exceptionnelles, la destruction des bulletins de vote et des registres électroniques qui y sont rattachés.

7. Résultats

Observateur·rices

Le/la candidat-e ou la personne qui le/la représente peut observer le dépouillement du scrutin.

Classement

Dans le cas d'élections de candidat-es à des postes ayant des mandats d'une durée différente, les candidat-es sont classés selon le nombre de votes reçus. Nonobstant l'article 22.3.1 des *Statuts*, les personnes élues ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont réputées élues pour la durée de mandat la plus longue, tandis que celles ayant obtenu un nombre de voix inférieur sont réputées élues pour une durée de mandat plus courte.

Communication des résultats

À la fin du dépouillement, les candidat-es sont avisés des résultats de l'élection. Les résultats de l'élection sont annoncés à l'ensemble des membres.

Demande de vérification des résultats

Les candidat-es déclarés non élus qui souhaitent que les résultats soient vérifiés doivent en faire la demande officielle à l'Institut dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle les résultats de l'élection leur ont été communiqués. Le recomptage des votes ne peut s'appliquer qu'aux bulletins en papier et seulement si le nombre de bulletins en papier dépasse la marge de la victoire. **La**



vérification des registres peut être faite en présence des candidat·es. **(CA – août 2023)**

8. Utilisation des installations et des ressources de l'Institut

Sauf indication contraire expressément prévue aux présentes ou approbation du Comité des élections, il est interdit aux candidat·es à un poste de l'Institut, aux personnes qui agissent en leur nom et aux autres membres qui prennent part aux activités électorales d'utiliser les fonds, les ressources, les installations, l'en-tête ou le logo de l'Institut pour le compte des candidat·es.

Aucune de ces personnes ne peut d'aucune façon laisser entendre qu'un organisme de l'Institut, l'Institut lui-même à titre de personne morale ou son personnel appuie un·e candidat·e en particulier.

Les candidat·es, les personnes qui agissent en leur nom et les autres membres qui prennent part aux activités électorales ne peuvent faire intervenir le personnel de l'Institut dans une activité électorale.

Utilisations acceptées

L'utilisation des ressources de l'Institut est autorisée aux fins suivantes :

- a) Les discours pour la présidence et la vice-présidence prononcés à l'assemblée générale annuelle (AGA) de l'Institut, conformément à la procédure établie par le Comité des élections;
- b) La distribution de matériel de campagne dans la salle de réunion de l'AGA, sauf si elle interrompt ou retarde l'assemblée;
- c) Le port d'épinglettes de l'IPFPC pendant la campagne;
- d) L'utilisation de photos d'activités non électorales sur lesquelles on peut voir le logo de l'IPFPC;
- e) L'utilisation d'un téléphone cellulaire de l'IPFPC si le/la candidat·e en a déjà un pour le poste qu'il/elle occupe actuellement.

9. Liste de personnes à ne pas contacter

L'Institut doit créer et tenir à jour une liste d'adresses électroniques de membres qui ne veulent pas qu'on communique avec eux/elles. Les membres de l'Institut qui ne désirent pas recevoir de matériel de campagne électorale à leur adresse électronique doivent en aviser l'Institut. Il est interdit aux candidat·es et aux personnes agissant en leur nom d'envoyer du matériel de campagne à une adresse électronique figurant sur cette liste. **(CA – 23 août 2023)**

10. Appuis déclarés

Appui déclaré de candidat·es par l'Institut et ses organismes constituants
l'Institut et ses organismes constituants ne peuvent pas déclarer leur appui à des candidat·es à des élections.

Appui déclaré de candidat·es par des délégué·es syndicaux et d'autres membres de l'Institut les délégué·es syndicaux, les autres membres titulaires et les



membres à la retraite de l'Institut peuvent déclarer leur appui à des candidat·es à des élections à condition de ne pas utiliser le logo de l'Institut ou celui d'un de ses organismes constituants et de préciser ce qui suit dans leur déclaration :

« L'appui exprimé en faveur de ces candidat·es n'implique pas leur appui par l'un des organismes constituants de l'Institut, l'Institut lui-même à titre de personne morale ou des membres du personnel de l'Institut. »

11. Référence

Article 22 des *Statuts* (Élection des administrateur·rices et directeur·rices de l'Institut)
